



**Syndicat des  
travailleurs de la  
santé et de  
l'environnement  
(STSE)**

**STATUTS**

**SECTION LOCALE  
70008**

**Statuts**

**de la section Locale 70008**

**tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale annuelle (AGA)  
inaugurale à Ottawa le 15 janvier 2018**

**et modifiés à l'AGA**

**à**

**Ottawa, le 13 décembre 2018**

**Ottawa, le 16 mars 2022**

**Ottawa, le 22 mars 2023**

**Ottawa, le 2 fev 2024**

**Ottawa, le 23 jan 2025**

<b>1. NOM</b>	<b>4</b>
<b>2. OBJECTIFS</b>	<b>4</b>
<b>3. MEMBRES</b>	<b>4</b>
<b>4. COTISATIONS SYNDICALES</b>	<b>5</b>
<b>5. DIRIGEANT(E)S DE LA SECTION LOCALE</b>	<b>6</b>
<b>FONCTIONS DES DIRIGEANT(E)S</b>	<b>7</b>
<b>6. RÉUNIONS</b>	<b>9</b>
<b>7. AVIS DE CONVOCATION À DES RÉUNIONS</b>	<b>10</b>
<b>8. QUORUM DES RÉUNIONS</b>	<b>10</b>
<b>9. ORDRE DU JOUR</b>	<b>11</b>
<b>10. ÉLECTIONS</b>	<b>11</b>
<b>11. POSTE VACANT</b>	<b>12</b>
<b>12. DÉLÉGUÉ(E) AU CONGRÈS TRIENNAL</b>	<b>12</b>
<b>13. FINANCES</b>	<b>12</b>
<b>14. HONORAIRES</b>	<b>14</b>
<b>15. PROCÉDURE RELATIVE À LA DISCIPLINE ET AUX PLAINTES</b>	<b>14</b>
<b>16. ÉDUCATION</b>	<b>15</b>
<b>17. GÉNÉRALITÉS</b>	<b>15</b>
<b>18. MODIFICATION DES STATUTS</b>	<b>14</b>
<b>19. PRIX</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE A</b>	<b>17</b>
IMMEUBLES DE LA SECTION LOCALE 70008	17
<b>ANNEXE B</b>	<b>18</b>
STRUCTURE DES HONORAIRES	18
<b>ANNEXE C</b>	<b>21</b>
PROCÉDURES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION SYNDICALES	21
<b>ANNEXE D</b>	<b>22</b>
POLITIQUE SUR LES DONNS À L'INTENTION DES MEMBRES EN RÈGLE	22

# 1. NOM

## Article 1

La présente organisation est connue sous le nom de Section locale 70008 du pré Tunney du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement (STSE).

# 2. OBJECTIFS

## Article 1

L'objectif de cette section locale est de protéger, maintenir et faire progresser les intérêts, ainsi que l'amélioration et la protection de tous les aspects de l'emploi des membres qui travaillent au sein du ministère de Santé Canada (SC), de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), des Services aux Autochtones Canada (SAC), et attribués au STSE par l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC).

## Article 2

La présente section locale souscrit et accepte sans réserve les statuts et règlements de l'AFPC et à ceux du STSE, et les accepte comme étant ses documents constitutifs.

# 3. MEMBRES

## Article 1

Les employé(e)s représenté(e)s par le STSE dans la région de la capitale nationale (RCN), ainsi mentionné(e)s dans l'Annexe A ci-jointe, sont admissibles comme membres de la présente Section locale, ainsi que les autres employé(e)s ainsi défini(e)s au Titre 3, article 1 des Statuts du STSE. Le champ de compétence de la présente section locale est délimité par le STSE. Un membre doit impérativement être en règle de la présente section locale, du STSE et de l'AFPC pour conserver son adhésion.

## Article 2

La qualité de membre à vie peut être décernée par le truchement d'une mise en candidature par un membre de la présente section locale, avec l'approbation des deux-tiers de ses membres, à l'issue d'un scrutin, présents à une assemblée annuelle ou générale. Ladite qualité de membre à vie est ainsi décernée à tout membre qui, dans le cadre d'efforts personnels et assidus dans les affaires de ladite section locale, a rendu des services exemplaires aux membres. Il ne peut en aucun temps y avoir plus de cinq (5) membres à vie.

### **Article 3**

La section locale peut accepter un ancien employé du ministère à titre de membre associé. L'adhésion à titre de membre associé peut également s'étendre à une personne occupant un poste de direction ou de confiance tel que défini par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Un membre associé ne peut être élu à un poste du conseil exécutif; n'a pas le droit de voter, ni de parole lors des délibérations. Le membre associé bénéficie de tous les autres droits et privilèges du membre en règle de la section locale.

### **Article 4**

Pour attribuer le titre de membre honoraire, la section locale doit présenter une proposition au président national et obtenir l'approbation du Conseil national lors d'une assemblée générale (AG) ou d'une assemblée générale annuelle (AGA). Ce titre est remis à un membre ayant apporté une contribution remarquable à la section locale et/ou à l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Le membre honoraire n'est pas tenu de verser une cotisation et est privé de tous les autres droits et privilèges accordés au membre en règle de la section locale.

### **Article 5**

Dès son adhésion, et pour la durée de son afférence à la section locale, le membre approuve, respecte et est lié aux dispositions des présents Statuts, des Statuts et règlements du Syndicat des travailleurs de la santé et de l'environnement et des Statuts et règlements de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

## **4. COTISATIONS**

### **Article 1**

La cotisation des membres de la section locale ne peut être moindre que le montant des cotisations par personne requis par les Statuts et règlements de l'AFPC et ceux du STSE, ainsi calculée par le Congrès national.

### **Article 2**

L'actuel taux de 0,040 % de la cotisation ne peut être modifié que durant une AGA de la section locale, à la condition qu'un avis écrit à cet effet ait été communiqué aux membres au moins un (1) mois avant la tenue de ladite assemblée, toute modification devant être approuvée par un scrutin majoritaire des deux tiers des membres présents. Les calculs permettant de déterminer le montant des cotisations reposent sur l'échelon le moins élevé d'un niveau de classification.

## **5. DIRIGEANT(E)S DE LA SECTION LOCALE**

### **Article 1**

L'exécutif de la section locale sera composé d'au moins :

- Président
- Vice-président
- Trésorier
- Secrétaire et/ou secrétaire/trésorier
- trois (3) délégués syndicaux en chef

Les postes susmentionnés seront élus lors d'une AGA. Tous les membres de l'exécutif doivent être membres à part entière et en règle de la section locale, du STSE et de l'AFPC.

### **Article 2**

Il incombe aux membres de l'Exécutif d'assurer la conduite efficace des affaires de la section locale. Lesdits membres sont investis du pouvoir d'adopter des règlements et autres directives jugés nécessaires pour la bonne fonction des opérations de la présente section locale, à la condition que lesdits règlements et directives ne soient pas contraires aux dispositions des présents Statuts, des Statuts et règlements du STSE et de ceux de l'AFPC.

### **Article 3**

Il incombe à l'Exécutif de présenter un budget annuel à l'approbation de l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

### **Article 4**

Chaque membre de l'Exécutif est tenu de remettre à l'AGA un rapport par écrit de ses activités durant l'année précédente.

### **Article 5**

L'Exécutif est investi du pouvoir de créer tout comité jugé nécessaire à la conduite des affaires de la section locale.

### **Article 6**

L'Exécutif est tenu de s'occuper promptement de toutes les affaires qui lui sont communiquées par les membres.

### **Article 7**

L'Exécutif doit créer et afficher une liste des délégués syndicaux/délégué(e)s syndicales par le biais d'un processus électoral. L'Exécutif, par l'intermédiaire du/de la secrétaire de la présente section locale, lancera un appel annuel aux membres pour leur demander de l'intérêt pour ces postes. Tout membre en règle de la section locale peut

poser sa candidature. Un(e) délégué(e) syndical(e) doit suivre une formation de délégué(e) syndical(e) de l'AFPC.

#### **Article 8**

Tous les membres de l'Exécutif doivent assister à toutes les réunions des membres, générales, spéciales et annuelles de la section locale.

#### **Article 9**

En quittant les postes respectifs qu'ils occupent, tous les dirigeants de la section locale doivent remettre à leurs successeurs tous les documents, sommes d'argent et autres biens de la section locale.

### **FONCTIONS DES DIRIGEANT(E)S**

#### **Le/la président(e) :**

- A. présider toutes les réunions de la section locale,
- B. être responsable de la conduite efficace et appropriée de la section locale,
- C. lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale, soumettre un rapport écrit couvrant le fonctionnement de la section locale au cours de l'année précédente et l'état actuel,
- D. à toute assemblée des membres, faire un rapport sur les affaires de la section locale,
- E. veiller à ce que les motions et les politiques établies lors des assemblées générales des membres soient appliquées,
- F. convoquer des réunions comme indiqué dans les Statuts,
- G. est membre « l'office » de tous les comités,
- H. traiter les griefs, aux besoins en l'absence des délégué(e)s syndicaux/syndicales ou de leurs remplaçant(e)s désigné(e)s,
- I. assiste et représente la section locale à toutes les réunions du Comité de consultation syndical-patronal local (CCSPL), et
- J. est l'un(e) des trois (3) signataires désigné(e)s de la section locale.

#### **Le/la vice-président(e) :**

- A. exécute les fonctions et assume les responsabilités du/de la président(e) de la section locale en son absence,
- B. est responsable des activités de la section locale,
- C. apporte son aide et donne des conseils au/à la délégué(e) syndical(e) en chef de la section locale,
- D. apporte son aide au/à la président(e) de la section locale dans l'exécution des fonctions de ce poste, selon les besoins,
- E. assiste à toutes les réunions de la section locale,

- F. s'occupe des griefs, selon les besoins, en l'absence des délégués syndicaux/déléguées syndicales en chef de la section locale,
- G. assume les fonctions que peut lui confier le/la président(e) de la section locale, et
- H. est l'un(e) des trois (3) signataires désigné (e)s de la section locale.

**Le trésorier/la trésorière :**

- A. recueille toutes les sommes payables à la section locale et les dépose dans une institution financière à charte fédérale au crédit de la section locale, et tient des registres appropriés de toutes les transactions,
- B. être responsable de la soumission des justes dettes de la section locale à l'Exécutif pour approuver le paiement,
- C. est responsable du décaissement des fonds par la section locale pour le règlement de ses dettes justes,
- D. lors de chaque assemblée générale et de l'Exécutif, présenter les états financiers actuels de la section locale, y compris un rapport budgétaire, un rapport financier, des relevés bancaires, des pièces justificatives des écritures, des pièces de la petite caisse, des demandes de remboursement de frais, des honoraires, ainsi que tout autre document conservé par le trésorier/la trésorière,
- E. soumettre un état financier vérifié à l'assemblée générale annuelle pour approbation par les membres,
- F. soumettre un budget annuel portant sur l'année à venir lors de l'assemblée générale annuelle pour approbation par les membres,
- G. soumettre les états financiers approuvés à un(e) agent(e) financier/financière du STSE pour examen, conformément aux Statuts du STSE,
- H. est l'un(e) des trois (3) signataires désigné(e)s de la section locale,
- I. coopérer pleinement, dans les délais impartis, avec toute vérification financière (la section locale ou l'Élément), et
- J. assiste à toutes les réunions tenues par la section locale.

**Le/la secrétaire :**

- A. maintient un compte-rendu exact de toutes les réunions de la section locale,
- B. tenir des registres de présence à toutes les réunions de la section locale,
- C. conserve les dossiers de toute la correspondance et des documents envoyés à la section locale et en provenance de celle-ci,
- D. être responsable de toute correspondance vers le membre de l'Exécutif de la section locale,
- E. être responsable d'informer les membres de la section locale de toutes les réunions convoquées par l'Exécutif de la section locale,
- F. être responsable de fournir des copies des documents imprimés à toutes les réunions de la section locale,
- G. prépare un ébauche du procès-verbal de toutes les réunions de la section locale dans les dix (10) jours ouvrables suivant une réunion,

- H. être responsable de la distribution de tous les procès-verbaux approuvés à tous les membres, et organiser la traduction (au besoin),
- I. informer le/la vice-président(e) régional(e) (VPR) de toutes les réunions à venir de la section locale,
- J. fournit une copie de tous les procès-verbaux approuvés au/à la VPR,
- K. assiste à toutes les réunions tenues par la section locale, et
- L. soumettre tous les documents pertinents au STSE pour examen, conformément aux Statuts du STSE.

**Le/la délégué(e) syndical(e) en chef :**

- A. coordonne les griefs des délégués syndicaux/déléguées syndicales nommé(e)s par la section locale,
- B. préside toutes les réunions des délégués syndicaux/déléguées syndicales de la section locale,
- C. présenter des statistiques sur les griefs en cours aux réunions de l'Exécutif de la section locale,
- D. traiter les griefs, au besoin,
- E. aviser le/la VPR de tous les griefs déposés par la section locale,
- F. mentor des délégués syndicaux/déléguées syndicales,
- G. s'acquitte des autres tâches que peut assigner le/la président(e) de la section locale, et
- H. assister à toutes les réunions tenues par la section locale.

## **6. RÉUNIONS**

**Article 1**

L'Exécutif de la section locale se réunit tous les mois, sauf pendant les mois de juillet et août.

**Article 2**

Les assemblées générales des membres (AGM) de cette section locale auront lieu deux (2) fois par an pour traiter avec les affaires de la section locale et tenir les membres informés des activités syndicales en cours.

**Article 3**

Une assemblée générale annuelle (AGA) se tiendra d'octobre à mars, conformément aux Statuts du STSE, dans le but de recevoir les rapports annuels, d'examiner les affaires de la section locale, d'élire les dirigeant(e)s, de réviser les états financiers, d'approuver un budget, de réviser et de mettre à jour les Statuts de la section locale, des motions, et autres affaires concernant la section locale.

#### **Article 4**

Une réunion spéciale peut être convoquée :

1. à la demande du/de la président(e) de la section locale,
2. à la demande de la majorité des dirigeant(e)s de l'Exécutif, ou
3. sur demande écrite / pétition de 10 pour cent ou plus des membres.

## **7. AVIS DE CONVOCATION À DES RÉUNIONS**

#### **Article 1**

Les avis de convocation des membres de la section locale doivent être affichés au moins sept (7) jours calendrier avant la réunion. Toute modification de la date, du lieu et/ou de l'heure de la réunion doit être affichée ou communiquée par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la réunion.

Tout membre en règle peut assister à toute assemblée de membres de la section locale en tant qu'observateur/observatrice, c'est-à-dire sans voix ni vote.

#### **Article 2**

Tout avis de convocation à une assemblée générale des membres (AGM) doit être affiché au moins vingt-et-un (21) jours calendrier avant l'assemblée. Toute modification de la date, du lieu et/ou de l'heure de l'assemblée doit être affichée ou communiquée par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la date de l'assemblée.

#### **Article 3**

L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle (AGA), ainsi que les Statuts de la section locale en vigueur, doivent être affichés par écrit au moins trente (30) jours calendrier avant la date de l'assemblée. Toute modification de la date, du lieu et/ou l'heure de l'assemblée doit être affichée ou communiquée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'assemblée.

## **8. QUORUM DES RÉUNIONS**

Remarque : Le nombre de quorum pour une réunion doit être basé sur la liste la plus récente des membres de l'AFPC et se présenter comme suit :

#### **Article 1 – Réunion des membres de la section locale (RM)**

Le quorum doit être au moins de trois (3) officiers exécutifs de la section locale.

#### **Article 2 – Assemblée générale des membres (AGM)**

Le quorum est d'au moins 20 membres en règle de la section locale, plus trois membres de l'exécutif de la section locale.

### **Article 3 – Assemblée générale annuelle (AGA)**

Le quorum est d'au moins 20 membres en règle de la section locale, plus trois membres de l'exécutif de la section locale.

## **9. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de toute assemblée des membres est le suivant :

1. Appel nominal des membres de l'Exécutif de la section locale et des invité(e)s
2. Ordre du jour
3. Lecture et l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente
4. Affaires découlant du procès-verbal des réunions précédentes
5. Rapports des dirigeant(e)s
6. Rapports des comités, sous-comités
7. Affaires en suspens
8. Correspondance
9. Affaires nouvelles
10. Élection des dirigeant(e)s et Serment d'office
11. Ajournement

## **10. ÉLECTIONS**

### **Article 1**

Un comité de nomination sera nommé par la section locale pour recevoir les candidatures pour une AGA afin de garantir une élection ordonnée. Le comité de nomination se compose de trois non-membres de l'Exécutif de la section locale, dont le/la vice-président(e) régional(e) de la RCN du STSE.

### **Article 2**

Les élections pour les membres de l'Exécutif local sont dirigées par le/la VPR, le/la VPR suppléant(e) ou un(e) dirigeant(e) élu(e) du bureau national du STSE.

### **Article 3**

L'élection des membres de l'Exécutif de la section locale aura lieu à l'AGA, telle que définie dans les Statuts du STSE, dans l'ordre suivant :

1. Président(e),
2. Vice-président(e),
3. Trésorier/trésorière (ou secrétaire-trésorier/secrétaire-trésorière),
4. Secrétaire, et
5. Délégué(e) syndical(e) en chef.

**Article 4**

Le mandat de tous les postes de l'Exécutif est d'une durée d'un an.

**Article 5**

Les délégués syndicaux/déléguées syndicales sont élus(es) par les membres d'un édifice ou nommé(e)s par l'Exécutif de la section locale.

## **11. POSTE VACANT**

**Article 1**

Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de président(e) devient vacant, le/la vice-président(e) assume la durée restante du mandat présidentiel

**Article 2**

Si, pour une raison quelconque, le poste de vice-président(e) devient vacant, une élection parmi l'Exécutif de la section locale doit être organisée dans les soixante (60) jours afin d'élire le / la titulaire du poste restant à remplir.

**Article 3**

En cas de vacance pour l'un des postes restants de l'Exécutif de la section locale, un(e) membre peut être nommé pour occuper le reste du mandat par un vote à la majorité simple des membres exécutifs restants.

## **12. DÉLÉGUÉ(E)S AU CONGRÈS TRIENNAL**

**Article 1**

Le nombre de délégué(e) autorisés au Congrès de l'Élément et le mode de leur élection sont dictés par les Statuts du STSE.

**Article 2**

La section locale est libre de décider d'envoyer un(e) ou plusieurs observateurs / observatrices à ses propres frais, conformément à l'avis de convocation du Congrès et aux modalités d'inscription. Tout(e) observateur/observatrice sera élu(e) à l'AGA qui précède le Congrès triennal.

## **13. FINANCES**

**Article 1**

Aucun(e) dirigeant(e) de la section locale ne conclura d'entente ou d'accord financier ou contractuel sans l'approbation préalable du Conseil national du STSE.

## **Article 2**

L'exécutif de la section locale n'engagera aucune dépense au nom de la section locale dépassant 3 000 \$ sans l'approbation préalable d'un vote majoritaire des membres présents à une assemblée générale annuelle (AGA), à une assemblée générale des membres (AGM) ou à une assemblée générale spéciale (AGS).

## **Article 3**

Conformément aux statuts du STSE, la section locale doit soumettre au Bureau national de l'Élément des états annuels vérifiés des finances de la section locale avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Le STSE ne fera aucune remise de la partie remboursable des cotisations perçues avant la réception de ce relevé.

## **Article 4**

Tous les fonds reçus par la section locale doivent être déposés dans une seule institution financière à charte fédérale au crédit de la section locale.

## **Article 5**

L'exercice financier de cette section locale sera déterminé par l'exécutif de la section locale.

## **Article 6**

Les signataires autorisés de tous les paiements émis par la section locale seront deux des trois signataires autorisés délégués, soit le président, le vice-président et le trésorier. En plus des trois (3) postes principaux de la section locale, ces postes se réservent le droit d'inclure des signataires additionnels aux signatures désignées de la section locale.

En plus des trois (3) postes principaux de la section locale, ces postes se réservent unanimement le droit d'inclure d'autres signataires de la section locale au sein de l'exécutif, au besoin.

## **Article 7**

Les dépenses des dirigeants de la section locale ou des membres de la section locale doivent être approuvées à la majorité des voix de l'exécutif de la section locale. Les dépenses doivent être soumises avec les reçus sur un formulaire de demande de remboursement pour être remboursées. Une réclamation signée doit être soumise dans les 30 jours suivant la dépense.

## **Article 8**

La section locale 70008 a établi et maintiendra un fonds de grève de trois cent cinquante mille dollars (350 000,00 \$) provenant de son excédent. Il s'agit d'un fonds restreint dans ses états financiers qui sert exclusivement à indemniser ses membres qui ont participé activement à une ligne de piquetage pendant leur grève.

#### **Article 9**

La section locale 70008 s'engage à verser une indemnité de grève de trente dollars (30 \$) par membre, par jour de grève, pour un total pour les membres ne dépassant pas trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$), tel qu'établi à l'article 8.

## **14. HONORAIRES**

#### **Article 1**

Les honoraires des membres de l'exécutif seront versés aux taux mensuels suivants:

Président :	400 \$ (4800 \$/an)
Vice-président :	325 \$ (3900 \$/an)
Trésorier :	325 \$ (3900 \$/an)
Secrétaire :	275 \$ (3300 \$/an)
Délégué syndical en chef :	300 \$ (3600 \$/an)

#### **Article 2**

Les membres élus du comité exécutif de la section locale doivent soumettre chaque mois leur rapport d'activités de la section locale et du syndicat du mois précédent. Les membres élus détermineront si les taux maximums doivent être payés en fonction des rapports soumis. Se référer à l'annexe B pour connaître les directives de paiement pour le comité.

#### **Article 3**

Les honoraires doivent être versés trois fois par an, à condition que les directives de l'Article 2 du Règlement 14 soient respectées.

#### **Article 4**

Toute modification des taux ci-dessus doit être effectuée conformément à la section « Modifications des statuts, section 1 » de ces statuts.

## **15. PROCÉDURE RELATIVE À LA DISCIPLINE ET AUX PLAINTES**

#### **Article 1**

Toute plainte déposée contre un membre, un(e) délégué(e) syndical(e) ou un(e) dirigeant(e) de la section locale, en vertu des dispositions des Statuts de l'AFPC et de ceux du STSE, doit être remise par écrit au/à la président(e) de la section locale.

#### **Article 2**

Il revient au/à la président(e) de la section locale de déterminer les éléments de preuve *prima facie* et de décider si la constitution d'un comité d'enquête est justifiée. Si tel est

le cas, ledit comité est alors dirigé par la section locale qui en assume tous les coûts y afférents.

#### **Article 3**

Si la plainte est dirigée contre le président de la section locale, elle doit être adressée par écrit au vice-président(e) de la section locale, conformément à la règle 19 des statuts et règlements de l'AFPC. L'Élément déterminera la qualité prima facie et si une enquête est nécessaire. Si une enquête est justifiée, l'Élément établira le comité et tous les coûts seront à la charge de la section locale.

#### **Article 4**

Dans la mesure du possible, la médiation ou une méthode substitutive de règlement du différend est offerte aux deux parties avec leur accord mutuel.

#### **Article 5**

Tous les membres du Comité d'enquête DOIVENT avoir suivi et réussi le cours de formation sur les enquêtes pour être admissibles à siéger audit comité.

## **16. ÉDUCATION**

#### **Article 5**

Les membres souhaitant participer à l'éducation et à la formation syndicales sont priés de se reporter à l'annexe C pour les procédures.

## **17. GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1**

Rien dans ces règlements ne doit être interprété comme étant en conflit avec les Statuts et règlements de l'AFPC et / ou avec les statuts, les règlements ou les politiques du STSE.

#### **Article 2**

Le/la président(e) de la section locale interprétera les Statuts de cette section locale pour l'administration et la gestion de cette section locale. Son interprétation sera déterminante et aura force exécutoire, à moins d'être renversée à la majorité des membres de l'exécutif de la section locale ou à la majorité simple lors d'une AGA ou d'une AGM. Le/la président(e) de la section locale peut consulter le/la VPR du STSE de la RCN ou le président national du STSE pour obtenir des conseils sur les questions liées aux Statuts.

## 18. MODIFICATIONS AUX STATUTS

### Article 1

Les Statuts peuvent être modifiés par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres lors d'une AGA, à condition que la motion soit notifiée et affichée au moins trente (30) jours à l'avance.

### Article 2

Les propositions proposées par un membre de l'exécutif de la section locale doivent être soumises par écrit au ou à la secrétaire au moins 45 jours avant l'AGA, car elles doivent être jointes à l'avis de convocation.

### Article 3

Les propositions proposées par un membre en règle de la section locale peuvent être reçues à l'AGA. Les propositions de motion peuvent être soumises par écrit au ou à la président(e) de la section locale lors de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée des membres.

## 19. PRIX

Le présent règlement vise à reconnaître officiellement et à récompenser les membres qui se qualifient pour l'un ou l'autre des divers prix offerts aux membres de la section locale et / ou du STSE.

L'exécutif de la section locale évaluera soigneusement et approuvera les récipiendaires d'un prix.

### Article 1 – PRIX DE L'EXÉCUTIF SORTANT

Ce prix ne peut être offert qu'une seule fois, au cours de la carrière syndicale d'un dirigeant de la section locale. Un membre de l'exécutif ayant eu une interruption de service doit combiner toutes ses années de service pour atteindre le nombre d'années indiqué ci-dessous.

Pour recevoir ce prix, les critères suivants doivent être remplis et approuvés par l'exécutif :

<u>Nombre d'années de service</u> en tant que dirigeant élu de la section locale	Memento (Prix gravé)	Témoignage monétaire d'appréciation
3 ans	1	500 \$
6 ans	1	750 \$
9 ans	1	1 250 \$
12 ans	1	1 750 \$
15 ans ou plus	1	2 500 \$

## ANNEXE A

### REPRÉSENTATION DES IMMEUBLES DE LA SECTION LOCALE 70008

- 51, promenade Chardon (Occupational Health Unit)
- 70, promenade Columbine (Brooke-Claxton)
- 100, promenade Églantine (Édifice 6, LCDC)
- 200, promenade Églantine (Jeanne-Mance)
- 250 Lanark (Graham Spry)
- 11 Scott (Holland Cross, Tours A et B)
- 250 Sir Frederick Banting (Banting)
- 150, promenade Tunney's Pasture (Main-Stats)
- 161 promenade Goldenrod

## ANNEXE B

### GUIDE D'HONORAIRE

**Nota :** Toute personne est réputée avoir rempli les conditions s'il n'y a pas de preuves à l'effet contraire. Par exemple, s'il n'y a pas eu de Conférence des président(e)s organisée par l'Élément durant le mandat du/de la président(e) de la présente section locale, il/elle est réputé(e) avoir répondu à ce facteur.

<b>PRÉSIDENT(E) DE LA SECTION LOCALE</b>	<b>FACTEUR DE PONDÉRATION</b>
A organisé deux (2) assemblées générales annuelles	40
A convoqué les réunions périodiques de l'Exécutif et des réunions spéciales, selon les besoins	10
A assisté à la Conférence régionale du STSE	5
A assisté à la Conférence des président(e)s du STSE	5
A assisté au Congrès régional du STSE	5
A assisté au Congrès triennal du STSE	5
A assisté à trois (3) réunions du Comité de consultation syndical-patronal local (CCSPL)	15
A suivi la formation syndicale pour la section locale organisée par l'Élément	5
A assisté aux réunions du Conseil régional	5
Autres réunions connexes telles que : téléconférences des président(e)s des sections locales, réunions du Comité syndical-patronal régional, etc.	5
	Total 100

<b>VICE-PRÉSIDENT (E)</b>	<b>FACTEUR DE PONDÉRATION</b>
A assisté à toutes les réunions de l'Exécutif	35
A assumé les fonctions confiées par le/la président(e) de la section locale	25
A assisté à la Conférence régionale du STSE	10
A assisté aux réunions en l'absence du/de la président(e)	10
Autres fonctions connexes exécutées en l'absence du/de la président(e)	10
Autres taches : a assisté aux formations syndicales de l'AFPC pour se tenir au courant des principes syndicaux, etc.	10
Total	100

<b>TRÉSORIER/TRÉSORIÈRE</b>	<b>FACTEUR DE PONDÉRATION</b>
A tenu un registre exact des entrées et sorties de fonds, et déposé les chèques reçus dans des délais opportuns afin d'éviter que les chèques soient périmés	30
A préparé les états financiers à des fins de présentation à l'AGA et aux assemblées générales des membres	20
A fait vérifier les registres financiers (une fois par an)	15
A remis les états financiers vérifiés aux agent(e)s des finances de l'Élément d'ici au 31 mars	15
A respecté les demandes de l'agent(e) des finances de l'Élément	10
Autres fonctions exécutées, telles que signer des chèques à envoyer	10
Total	100

**SECRÉTAIRE****FACTEUR DE  
PONDÉRATION**

A consigné et distribué tous les procès-verbaux des réunions dans les délais impartis A préparé la liste des membres,	40
par ex. : a vérifié les nouveaux membres, les cotisant(e)s Rand, etc.	20
A organisé les activités entourant l'AGA (repas, location de salles, etc.)	20
Autres fonctions : a affiché tous les avis de convocation à des réunions, A exécuté d'autres tâches confiées par le président(e) de la section locale, a suivi des cours de formation syndicale, etc.	20
Total	100

**DÉLÉGUÉ(E) SYNDICAL(E) EN CHEF****FACTEUR DE  
PONDÉRATION**

A traité des griefs et apporté son aide dans le cadre d'appels	40
A organisé le travail des délégués syndicaux/délégué(e)s syndicales ; a assisté à des cours de formation syndicale	20
A animé des ateliers pour les membres de la section locale	20
A recruté de nouveaux délégués syndicaux/nouvelles déléguées syndicales et organisé leur formation	10
A tenu une liste à jour des délégués syndicaux/déléguées syndicales	10
Total	100

## ANNEXE C

### PROCÉDURES D'ÉDUCATION ET DE FORMATION SYNDICALES

Les membres de la section locale 70008 sont encouragés à s'inscrire à la formation, aux comités et aux conseils de l'AFPC offerts par le Bureau régional de la RCN ou par le Bureau national de l'AFPC.

Ces informations se trouvent sur le site Web suivant : <http://psac-ncr.com/fr/evenements>

Les membres de l'exécutif de la section locale 70008 et les délégués syndicaux doivent suivre les cours suivants offerts par l'AFPC, ainsi que toute autre formation identifiée par le/la président(e) de la section locale :

- ABC du syndicat
- Règlement de griefs
- Comprendre et interpréter la convention collective
- Les nouvelles et les nouveaux dirigeants(es) de section locale

On encourage tous les membres en règle de participer aux formations offertes par l'AFPC.

## ANNEXE D

### POLITIQUE SUR LES DONNÉS À L'INTENTION DES MEMBRES EN RÈGLE

#### **Objectif**

Le but de cette politique est d'établir un processus officiel d'approbation et de documentation pour un don à l'intention d'un membre de la section locale 70008.

#### **Déclaration de politique**

Autoriser l'accès immédiat pour aider un membre en règle de la section locale 70008 pendant une période privée et confidentielle.

#### **Définition**

Pour la reddition de comptes, un don est défini comme un transfert élu de fonds ou de biens à un membre en règle de la section locale 70008.

Pour la description dans cette politique, un membre est défini comme un(e) employé(e) avec le statut de « membre en règle avec l'Alliance de la Fonction publique du Canada (AFPC) », qui occupe un poste actuel, de durée déterminée ou indéterminée à Santé Canada, l'Agence de la santé publique du Canada ou des Services autochtones du Canada, sous la structure de la section locale 70008.

Le comité d'approbation des prospects est strictement composé de membres actuels occupant un poste de direction élu, conformément aux statuts de la section locale 70008.

#### **Interprétation**

Toutes les demandes de renseignements concernant cette politique doivent être acheminées par le président ou le (la) trésorier(e) de la section locale 70008.

#### **Dossiers des bénéficiaires de dons**

Les membres du Comité exécutif de la section locale 70008, passés et présents, doivent conserver les enregistrements des donateurs ainsi que le contexte et le contenu des dons, dont les dossiers doivent rester confidentiels, sauf dans le but de rendement des comptes et de fournir une preuve de don à un cabinet d'audit professionnel, et uniquement pendant un exercice de vérification contracté par la section locale 70008.

## **Annexe**

- 1) Seul un membre tel que décrit par la définition ci-dessus peut être un récipiendaire d'un don de la section locale 70008.
- 2) Un membre est un destinataire unique du don de la section locale 70008.
- 3) Un bénéficiaire doit avoir terminé sa période d'emploi probatoire.
- 4) Tous les dons de la section locale 70008 doivent être évalués selon cette politique.
- 5) La décision concernant le don de la section locale 70008 relève uniquement de la responsabilité, du jugement et de la discrétion du comité d'approbation des prospects de la section locale 70008.
- 6) Un vote de donation de la section locale 70008 doit être unanime par le comité d'approbation des prospects.
- 7) Un don de membre de la section locale 70008 n'est pas destiné à des fins de collecte de fonds.
- 8) La portée de cette politique inclut un don de fonds de pas plus de 500,00 \$.
- 9) La section locale 70008 ne doit pas dépasser plus d'un (1) don de membre de la section locale 70008 par année civile.
- 10) Un chèque signé de la section locale 70008 sera la seule méthode de transfert de fonds au destinataire.